C-265

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of United States social security payments to Canadian residents)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50 % du montant des prestations versées à des résidents du Canada au titre de la sécurité sociale des États-Unis)

First reading, November 4, 2004

Première lecture le 4 novembre 2004

Mr. Watson M. Watson

SUMMARY

The purpose of this enactment is to reduce from 85% to 50% the inclusion rate on United States social security payments received by Canadian taxpayers.

The "inclusion rate" is the percentage of United States social security payments that is to be included as income by a Canadian taxpayer. The *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* provides for 15% of such payments to be non-taxable in the hands of Canadian residents, which would result in an 85% inclusion rate.

This enactment provides that a further 35% of United States social security payments are not included in taxable income. This 35% is in addition to the 15% that is to be exempt from Canadian tax under the Convention. The enactment therefore increases the exemption to 50% and decreases the inclusion rate to 50%.

SOMMAIRE

Le texte vise à ramener de 85 % à 50 % le taux d'inclusion des prestations versées aux contribuables canadiens au titre de la sécurité sociale des États-Unis.

On entend par « taux d'inclusion » le pourcentage des prestations versées au titre de la sécurité sociale des États-Unis qui doit être inclus dans le revenu du contribuable canadien. La *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* prévoit que 15 % du montant de ces prestations n'est pas imposable dans le cas des résidents du Canada, d'où le taux d'inclusion de 85 %.

Le texte exclut du calcul du revenu imposable un pourcentage additionnel de 35 % du montant des prestations versées au titre de la sécurité sociale des Etats-Unis, lequel s'ajoute aux 15 % exonérés de l'impôt canadien aux termes de la Convention. Par conséquent, l'exemption est augmentée à 50 % et le taux d'inclusion est ramené à 50 %.

1st Session, 38th Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

1^{re} session, 38^e législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Income Tax Act (exemption from taxation of 50% of United States social security payments to Canadian residents)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exemption fiscale de 50 % du montant des prestations versées à des résidents du Canada au titre de la sécurité sociale des États-Unis)

R.S., c. 1 (5th Supp.) Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. Subsection 81(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

United States social security (f.1) 35% of the aggregate of all amounts paid to the taxpayer in the taxation year by or on behalf of the government of the United States as a benefit under United States social 10 security legislation, which percentage is in addition to and not inclusive of the 15% of such aggregate that is exempt from Canadian tax pursuant to paragraph 5(a) of Article XVIII of the Convention Between 15 Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, as amended by Schedule V to the Canada-United States Tax Convention Act, 1984;

1. Le paragraphe 81(1) de la *Loi de* 5 *l'impôt sur le revenu* est modifié par 5 adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) 35 % du montant total des prestations versées au contribuable au cours de l'année d'imposition par le gouvernement des États-Unis ou pour le compte de celui-ci en vertu 10 de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis, lequel pourcentage est en sus des 15 % de ce montant total qui est exonéré de l'impôt canadien en vertu du paragraphe 5a) de l'article XVIII de la Convention entre le 15 Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, modifiée par l'annexe V de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts; 20

Sécurité sociale des États-Unis

381273